



PLU

Plan Local d'Urbanisme
de Davayat

APPROBATION DU PLU

Délibération du Conseil Municipal du 24 février 2020

MODIFICATIONS, REVISIONS, MISES A JOUR, MISES EN COMPATIBILITE

- Modification simplifiée n°1 :

ANNEXE : RUBRIQUE 6 DU FORMULAIRE

D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

(ARTICLES R.104-33 A R.104.37 DU CU)

AUTO-ÉVALUATION

DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE DAVAYAT

CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendré
63800 Cournon-d'Auvergne
Tel: 04 73 45 19 44
Mail : urbanisme@campus63.fr



SOMMAIRE

1.	<u>PREAMBULE.....</u>	<u>4</u>
2.	<u>CONTEXTE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU</u>	<u>4</u>
3.	<u>EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	<u>5</u>
3.1.	AJUSTEMENT DU REGLEMENT GRAPHIQUE	5
3.2.	AJUSTEMENT DU SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT DE L'OAP « DAVAYAT – ENTREE SUD ».....	8
4.	<u>CONCLUSION.....</u>	<u>9</u>

1. Préambule

La présente note détaillée constitue l'**annexe « auto-évaluation »** exigée à la **rubrique 6 du formulaire d'examen au cas par cas** réalisée par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Cette demande d'examen au cas par cas concerne la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Davayat.

2. Contexte de la modification n°1 du PLU

La commune de **Davayat** est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** approuvé par délibération du Conseil Municipal du **24 février 2020**. Il n'a fait l'objet d'**aucune évolution** depuis son approbation.

Aujourd'hui, la commune souhaite procéder à une **modification mineure de son règlement** afin **d'ajuster le règlement graphique de la zone Aub à l'entrée de bourg Sud et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Davayat – Entrée Sud »**, en lien avec le lotissement existant.

Dans ce cadre, la commune a engagé, par délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2026, une **procédure de modification simplifiée n°1** du PLU de la commune de Davayat.

Chacun de ces points de modification du PLU est détaillé dans la note de présentation de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ci-jointe.

3. Evaluation des incidences sur l'environnement

3.1. Ajustement du règlement graphique

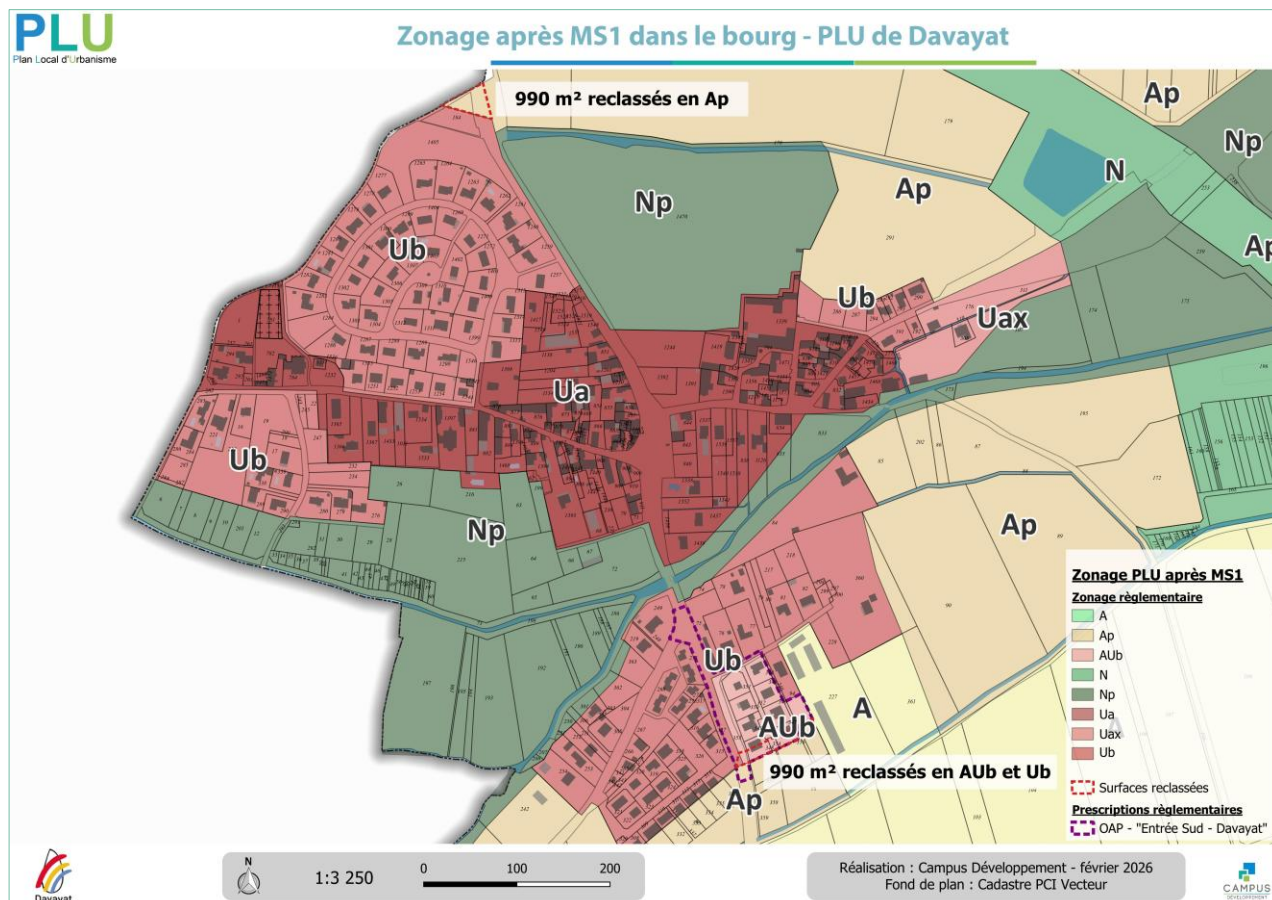
Le lotissement « Le Clos des Mottes », implanté au sud du bourg de Davayat, en bordure de la D2144 à l'Est, a fait l'objet d'un permis d'aménager, puis d'un permis d'aménager modificatif.

Dans le PLU actuel, le règlement graphique présente une discordance par rapport à la configuration réelle du lotissement. En effet, les maisons existantes sur certaines parcelles, autorisées dans le cadre du permis d'aménager, sont implantées à cheval entre la zone AUb et la zone Ap telle que délimitée au règlement graphique, empêchant la réalisation d'annexes et d'extensions sur les parcelles concernées.

Afin de mettre en cohérence le règlement graphique avec la pièce écrite du PLU et la situation existante, la modification projetée consiste ainsi à :

- Ajuster le périmètre de la zone AUb afin d'intégrer les emprises effectivement urbanisées ;
- Procéder à un réajustement marginal de la zone Ub, afin d'avoir un zonage cohérent entre les zones ;
- Adapter en conséquence le périmètre de la prescription surfacique de l'OAP n°2 Entrée Sud pour le faire correspondre à la limite des zones AUb et Ub.

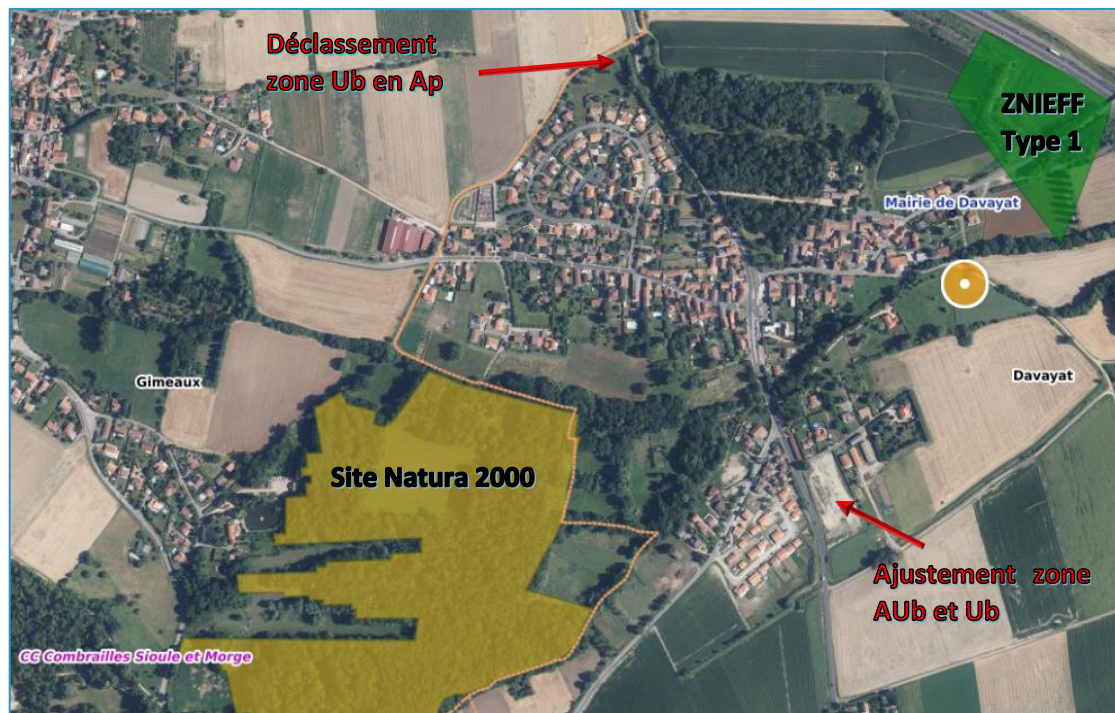
Afin de ne **pas impacter l'équilibre des surfaces**, et comme **préconisé par les services de l'Etat**, la commune a décidé de **déclasser une partie de la zone Ub en zone Ap**, pour une **surface équivalente de 990 m²**. Cette modification du règlement graphique porte sur la **parcelle ZA184** ainsi que sur une emprise publique correspondant à la D2144 et à ses accotements.



■ Incidences sur les milieux naturels, la biodiversité et les sites Natura 2000

La commune de Davayat n'est pas concernée sur son ressort territorial par des sites Natura 2000. Cependant, le **site Natura 2000 « Vallées et côteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand »** (FR8301036) est située sur la commune voisine de Gimeaux, à 250 m de la zone AUb concernée par la modification.

La commune de Davayat n'est pas concernée par des ZNIEFF de type 2, mais une ZNIEFF de type 1 est située à environ 600 m au Nord-Est du secteur d'extension.



Sites Natura 2000 et ZNIEFF au regard des secteurs concernés par la MS n°1 à Davayat

Enfin, les deux secteurs concernés par le projet de modification, comme la majorité de la commune de Davayat, sont concernés par la trame thermophile en pas japonais, identifiée par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Finalement, aucun des deux secteurs n'est directement concerné par un zonage spécifique lié à des milieux d'intérêt naturel majeur ou protégé, et les sites situés à proximité (Natura 2000, ZNIEFF) ne seront pas impactés par la modification du PLU qui n'a pour objet que de rectifier des erreurs de matérialisation de zonages sur des secteurs déjà urbanisés.

Les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité sont donc nuls.

■ Incidences sur la gestion des zones polluées et des déchets, les risques et nuisances, la qualité de l'air, l'énergie et le climat

L'ajustement du périmètre de la zone AUb et Ub, ainsi que le déclassement d'une partie de la zone Ub en zone Ap n'entraînent **aucune modification en matière de pollution, de production de déchets, ou de risques naturels et technologiques**. Il n'est également prévu **aucun impact particulier sur la qualité de l'air et l'énergie** puisque ce changement n'a pour vocation que d'assurer la cohérence du PLU avec l'existant.

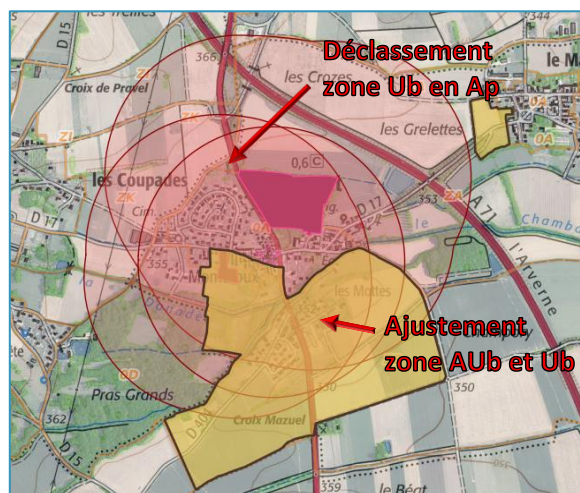
A noter que la commune n'est **pas concernée** par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques.

■ Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti, la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers

Les deux secteurs concernés par la modification sont situés dans le périmètre de 500 m autour des monuments historiques suivants : le Château de Davayat, la Maison de la Treille et le Menhir. A noter que l'ensemble du bourg (ouest) de Davayat est concernés par ces périmètres. Le secteur d'extension de la zone Ub et Aub est également concerné par une zone de présomption de prescription archéologique de Davayat (jaune).

Néanmoins, la modification du PLU n'aura aucun impact sur le paysage et le patrimoine bâti concerné, compte-tenu du fait qu'il s'agit uniquement d'un ajustement du règlement graphique à la situation existante.

L'incidence sur le paysage et le patrimoine bâti est donc jugée nulle.



Périmètres patrimoniaux autour des monuments historiques et de présomption de prescription archéologiques à Davayat © Atlas des patrimoines

Concernant les espaces naturels agricoles ou forestiers, l'extension des zones Aub et Ub sur la zone Ap entraînent la « consommation » de 990 m² d'espaces en zonage agricole. Cependant il ne s'agit pas de parcelles réellement à usage agricole puisque la situation existante implique des espaces d'habitation déjà réalisés. De plus, afin d'assurer l'équilibre des surfaces à l'échelle du PLU, la commune a fait le choix de déclasser une surface équivalente de zone Ub en Ap.

L'incidence en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers est donc nulle.

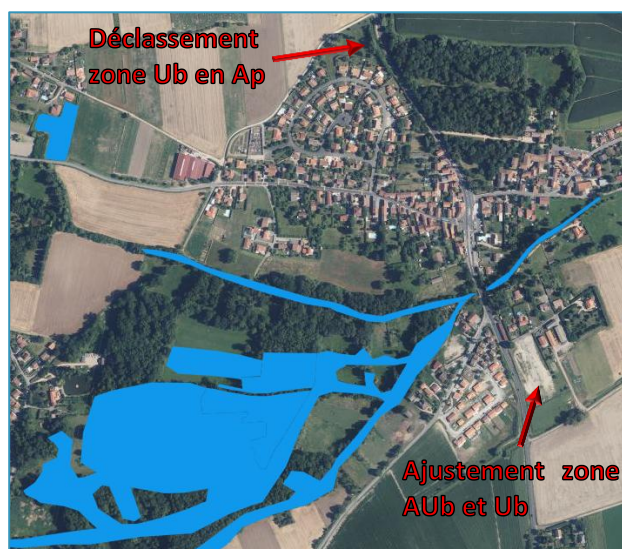
■ Incidences sur les zones humides, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement

La commune de Davayat est concernée par des zones humides inventoriées par le SAGE Allier Aval. Toutefois, l'emprise des secteurs concernés par la modification ne sont **pas concernée par des zones humides inventoriées**.

A noter également que le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage.

S'agissant d'espaces déjà urbanisés, le **secteur de l'extension des zones Aub et Ub est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement**.

La modification **n'entraîne pas d'incidences négatives sur les zones humides, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement**.



Zones humides inventoriées par rapport aux secteurs concernés par la MS n°1 à Davayat

3.2. Ajustement du schéma de principe d'aménagement de l'OAP « Davayat – Entrée Sud »

La modification porte également sur l'ajustement du schéma de principe d'aménagement de l'OAP « Davayat – Entrée Sud ».

Le **contour de l'OAP** au sein de la pièce écrite a été **légèrement modifié** pour **correspondre au périmètre de la prescription surfacique** au sein du règlement graphique. La **modification** est mineure et ne remet aucunement en cause les dispositions d'aménagement de l'OAP.



Schéma de principe d'aménagement de l'OAP "Davayat - Entrée Sud" dans le PLU en vigueur



Schéma de principe d'aménagement de l'OAP "Davayat - Entrée Sud" dans le PLU après MS1
(modifications entourées d'un cercle rouge foncé)

■ Incidences sur l'environnement des modifications apportées à l'OAP

La modification apportée à l'OAP étant mineure, elle n'apporte aucun changement sur les dispositions d'aménagements et ne consiste qu'à un ajustement pour correspondre au périmètre de la prescription surfacique.

Ainsi, elle n'engendre **aucune incidence notable sur l'environnement**.

4. Conclusion

L'exposé ci-dessus démontre l'absence d'incidences sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

L'auto-évaluation conclut donc à l'absence d'incidences notables de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU sur l'environnement au vu des enjeux environnementaux identifiés. Elle conclut ainsi à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.